

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 078 /PRG/85

-- () R D O N N A N C E --

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2e République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la 2e République,

- () R D O N N E -

ARTICLE 1er. - Le Ministère de la Communication et du Tourisme est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I - OBJECTIFS ET STRUCTURE DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DU TOURISME -

ARTICLE 2. - Le Ministère de la Communication et du Tourisme est chargé de l'application et du contrôle de la politique définie par le Gouvernement en matière d'Information, de Tourisme et de Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3. - Le Ministère de la Communication et du Tourisme est assisté dans l'exercice de sa mission par un Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 4. - Pour atteindre ses objectifs, le Ministère de la Communication et du Tourisme est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministère
- Le Secrétariat Général
- Les Services Techniques du Ministère
rattachés directement au Ministre :
 - la Direction de l'Information
 - la Direction de l'Hôtellerie et du Tourisme
- et rattachés au Secrétaire d'Etat :
 - la Direction des Postes
 - la Direction des Télécommunications.

TITRE II - DU CABINET

ARTICLE 5. - Le Cabinet du Ministère comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet du Ministre
- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat
- Les Conseillers et Chargés de Mission auprès du Ministre, du Secrétaire d'Etat et du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre
- Le Secrétariat Particulier du Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 6. - Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère. Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du département ministériel.

.../...

ARTICLE 7.- Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée et auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat a les mêmes attributions au niveau du Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 8.- Les Conseillers et Chargés de Mission auprès du Ministre et du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission.

Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat sont nommés par le Secrétaire d'Etat qui définit leur mission.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

.../...

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9. - Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général
- Les Services de l'Administration Générale
- L'Inspection Générale du Ministère
- Le Bureau d'Etudes et de Conception.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et du Tourisme est directement responsable de l'administration interne du Ministère, du contrôle de l'ensemble des activités du Ministère, de la conception des politiques de développement pour chacun des secteurs d'activités du Ministère.

Il aide le Ministre dans la définition de la politique d'ensemble du Ministère et lui rend compte de sa bonne exécution.

Il intervient au niveau des différents services techniques du Ministère pour rassembler les données lui permettant d'exécuter sa mission et pour fournir à ces services toute l'assistance nécessaire.

.../...

Il dispose, pour exercer sa mission, des Services de l'Administration Générale, de l'Inspection Générale du Ministère et du Bureau d'Etudes et de Conception.

ARTICLE 11.- Les Services de l'Administration Générale comprennent :

- Le Service du Personnel
- Le Service Financier
- Le Service Juridique et Contentieux
- Le Secrétariat Central.

ARTICLE 12.- Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

ARTICLE 13.- Le Service Financier est chargé :

- de la gestion financière du Ministère de la Communication et du Tourisme et du contrôle des activités de l'Entreprise Nationale d'Importation et de Distribution d'équipement audiovisuel ;
- de l'apurement des documents comptables et la tenue des statistiques ;
- du contrôle de l'exécution des budgets du plan et de développement de l'organisation d'inspection au niveau des Services Financiers et Comptables du Département ;
- de la comptabilité matière.

ARTICLE 14.- Le Service Juridique et Contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter les lois et règlements rapportant aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

.../...

ARTICLE 15.- Le Secrétariat Central est chargé ;

- de la réception et de l'enregistrement, à l'arrivée et au départ du courrier ainsi que de son acheminement ;
- du classement régulier des documents par l'adoption d'un système de classification fiable et clair ;
- de l'accomplissement correct et à temps de la multcopie et/ou de la photocopie ;

A ce titre, il est tenu au Secret professionnel.

ARTICLE 16.- Le Bureau d'Etudes et de Conception est chargé de la formulation d'une politique de développement de la Communication et du Tourisme, de la Recherche, de l'analyse critique des dossiers techniques et de l'organisation de la formation et du perfectionnement constants des travailleurs du Ministère.

A ce titre, il s'occupe :

- de la réalisation d'études prospectives et synthétiques sur les actions à court, moyen et long termes sur les plans global et sectoriel ;
- de la constitution d'une Banque des données et la tenue d'une documentation exhaustive et à jour sur tous les secteurs d'activités de la Communication et du Tourisme.

TITRE IV - DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 17.- La Direction des Services de l'Information est chargée d'impulser, de coordonner, de contrôler et de superviser les activités des institutions audio-visuelles et de la Presse écrite :

- La Radiodiffusion Télévision Guinéenne ;
- L'Entreprise Nationale HOROYA ;
- L'Office National de Cinématographie de Guinée (ONACIG) ;
- L'Agence Guinéenne de Presse ;
- La Société Guinéenne de Communication ;
- Les Imprimeries

.../...

Elle est dirigée par le Directeur des Services de l'Information nommé par le Ministre et qui est assisté :

- d'un Inspecteur des Services de Presse ;
- d'un Inspecteur des Imprimeries.

ARTICLE 18. - La Direction de l'Hôtellerie et du Tourisme a pour attributions :

- la promotion et le développement de l'industrie touristique et hôtelière ;
- la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités touristiques et hôtelières sur les plans de l'administration, de la construction et de l'équipement, de la formation et du perfectionnement, de la promotion et de la vente des produits et services ainsi que toutes autres prestations liées à ses activités (artisanat, folklore, exposition, etc.) ;
- l'insertion harmonieuse de l'industrie hôtelière et touristique dans le cadre du développement économique et socio-culturel de la nation.

ARTICLE 19. - La Direction des Télécommunications est chargée :

- de coordonner les activités régissant le fonctionnement correct des ressources humaine et matérielle des Télécommunications ;
- de l'étude et de l'application de la législation, des conventions et des accords relatifs aux Télécommunications.

ARTICLE 20. - La Direction des Services Postaux est chargée de l'organisation et du contrôle du secteur postal ainsi que de la mise en oeuvre d'une politique conséquente de l'épargne.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. - Les Directions et Services sont organisés par Arrêté du Ministre en tant que de besoin.

.../...

ARTICLES 22.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 23.- Le Ministre de la Communication et du Tourisme est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance. qui sera

ARTICLE 24.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE